



mars 2023

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions XXII-3 (2022)

PAYS-BAS DANS SA PARTIE CARIBEENNE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations relatives à la Charte, les observations interprétatives et les questions générales formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Depuis le 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises ont cessé d'exister en tant que partie constitutive du Royaume des Pays-Bas. Deux des cinq îles qui composaient les Antilles néerlandaises – Curaçao et Saint-Martin – sont désormais chacune des parties constitutives du Royaume des Pays-Bas, au même titre qu'Aruba, qui n'est pas affectée par ces changements. Les trois autres îles qui faisaient partie des Antilles néerlandaises – Bonaire, Saint-Eustache et Saba (indiquées dorénavant comme « partie caribéenne ») – sont maintenant des municipalités spéciales, relevant directement de la compétence des Pays-Bas. Toutefois, tandis que la Charte révisée s'applique aux Pays-Bas dans sa partie européenne, sa partie caribéenne reste liée par les engagements souscrits en vertu de la Charte de 1961 au titre des Antilles néerlandaises, tout comme Aruba, Curaçao et Saint-Martin.

Le présent chapitre concerne les Pays-Bas dans sa partie caribéenne, qui ont ratifié la Charte sociale européenne de 1961 le 22 avril 1980. L'échéance pour remettre le 15^e rapport était fixée au 31 décembre 2021 et les Pays-Bas dans sa partie caribéenne l'ont présenté le 23 décembre 2021.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé aux Pays-Bas dans sa partie caribéenne de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions XXI-3 (2018)/XX-3 (2014)).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si la conclusion précédente (Conclusions XXI-3 (2018)/XX-3 (2014)) a conclu à la conformité de la situation, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2022.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196^e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport concernait les dispositions du groupe thématique III « Droits liés au travail » :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 2 du Protocole additionnel) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 3 du Protocole additionnel).

Les Pays-Bas dans sa partie caribéenne ont accepté toutes les dispositions de ce groupe, sauf les articles 2 et 4 de la Charte de 1961, et les articles 2 et 3 du Protocole additionnel.

La période de référence allait du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Les Conclusions relatives aux Pays-Bas dans sa partie caribéenne concernent 5 situations et sont les suivantes :

– 3 conclusions de conformité : articles 6§1, 6§2, 6§3.

En ce qui concerne les 2 autres situations, régies par les articles 5 et 6§4, le Comité nécessite des informations supplémentaires pour être en mesure d'examiner la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation des Pays-Bas dans sa partie caribéenne de présenter des rapports en vertu de la Charte de 1961.

Le rapport suivant des Pays-Bas dans sa partie caribéenne traitera des dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

L'échéance pour soumettre ce rapport était fixée au 31 décembre 2022.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 5 - Droit syndical

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant la partie caribéenne (Bonaire, Saint-Eustache et Saba).

Le Comité rappelle que, dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 5 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Droits liés au travail »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2014), le Comité a considéré que la situation était conforme à la Charte dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans la conclusion précédente, ainsi qu'aux questions ciblées.

Taux de syndicalisation

Le Comité a demandé, dans une question ciblée, à recevoir des données sur l'ampleur de la syndicalisation dans le pays et dans les secteurs d'activité. Le rapport indique que le gouvernement ne recueille pas de statistiques sur l'affiliation syndicale et n'est donc pas en mesure de fournir les informations demandées.

Le rapport indique que le gouvernement central n'a pris aucune mesure pour promouvoir la syndicalisation mais que les syndicats sont actifs dans la partie caribéenne des Pays-Bas.

Restrictions au droit syndical

Selon le rapport, il n'y a pas de restrictions au droit syndical, tous les travailleurs de tous les secteurs jouissent du droit syndical.

Constitution de syndicats et d'organisations patronales, liberté d'adhérer ou non à un syndicat, activités syndicales, représentativité et champ d'application personnel

Le Comité a précédemment demandé des informations à jour sur toutes les questions susmentionnées. Le rapport ne contenant aucune information sur ces aspects du droit syndical, le Comité renouvelle sa demande d'informations. Le Comité considère que si les informations demandées ne sont pas fournies, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 6 - Droit de négociation collective

Paragraphe 1 - Consultation paritaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant la partie caribéenne (Bonaire, Saint-Eustache et Saba).

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 6§1 de la Charte de 1961. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Droits liés au travail »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente que la situation des Pays-Bas concernant la partie caribéenne (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) était conforme à la Charte de 1961, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2022. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas concernant la partie caribéenne (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) est conforme à l'article 6§1 de la Charte de 1961.

Article 6 - Droit de négociation collective

Paragraphe 2 - Procédures de négociation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant la partie caribéenne (Bonaire, Saint-Eustache et Saba).

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 6§2 de la Charte de 1961. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte de 1961 s'agissant des dispositions du groupe thématique « Droits liés au travail »).

Le Comité rappelle aussi que dans son Introduction générale aux Conclusions XXI-3 (2018), il avait posé une question générale au titre de l'article 6§2 de la Charte de 1961 et demandé aux États de fournir dans le prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir le droit de négociation collective des travailleurs indépendants et des autres travailleurs ne relevant pas de la définition habituelle du travailleur dépendant.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation des Pays-Bas – Royaume d'Europe et municipalités à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) –, était conforme à l'article 6§2 de la Charte (Conclusions 2018). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la question générale.

Étant donné que le rapport ne fournit aucune information pertinente en réponse à la question générale susmentionnée, le Comité réitère sa demande d'informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir le droit de négociation collective des travailleurs indépendants et des autres travailleurs ne relevant pas de la définition habituelle du travailleur dépendant.

Covid-19

En réponse à la question concernant les dispositions spéciales liées à la pandémie, le rapport note qu'aucune disposition particulière n'a été prise.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas concernant la partie caribéenne (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) est conforme à l'article 6§2 de la Charte de 1961.

Article 6 - Droit de négociation collective

Paragraphe 3 - Conciliation et arbitrage

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée pour l'article 6§3 de la Charte de 1961. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Droits liés au travail »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente que la situation des Pays-Bas – Royaume en Europe et municipalités caribéennes à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) – était conforme à la Charte (Conclusions 2018, Pays-Bas), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2022.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas concernant la partie caribéenne (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) est conforme à l'article 6§3 de la Charte de 1961.

Article 6 - Droit de négociation collective

Paragraphe 4 - Actions collectives

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas concernant la partie caribéenne (Bonaire, Saint-Eustache et Saba).

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 6§4 de la Charte de 1961. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Droits liés au travail »).

Le Comité rappelle aussi que dans son Introduction générale aux Conclusions 2018 et aux Conclusions XXI-3 (2018), il avait posé une question générale au titre de l'article 6§4 et demandé aux Etats de fournir dans le prochain rapport des informations sur le droit de grève des membres de la police et sur les restrictions dont il serait éventuellement assorti.

Dans sa Conclusion 2014 concernant les Pays-Bas (Royaume en Europe et municipalités spéciales des Caraïbes : Bonaire, Saint-Eustache et Saba), le Comité avait considéré que la situation était conforme à l'article 6§4 de la Charte dans l'attente des informations demandées. L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la question posée dans la conclusion précédente et à la question générale.

Droit à des actions collectives

Restrictions au droit de grève, exigences de procédure

Dans sa Conclusion 2014 concernant les Pays-Bas (Royaume en Europe et municipalités spéciales des Caraïbes), le Comité avait demandé si les décisions judiciaires sur la légitimité des actions collectives rendues par les tribunaux néerlandais étaient applicables aux municipalités spéciales des Caraïbes (Bonaire, Saint-Eustache et Saba).

Le Comité note que le Gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées, ni dans son rapport présenté pour le cycle d'examen précédent (Conclusions 2018) ni dans son rapport présenté pour le cycle actuel. Il réitère par conséquent sa question.

Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 6§4 de la Charte de 1961. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Droit de grève des membres de la police

Le Comité relève que le Gouvernement n'a pas répondu à la question générale posée dans l'Introduction générale aux Conclusions 2018 et aux Conclusions XXI-3 (2018). Il réitère par conséquent sa question et demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit de grève des membres de la police et sur les restrictions dont ce droit serait éventuellement assorti.

Covid-19

Dans le cadre de la crise liée à la pandémie de covid-19, le Comité a demandé à tous les Etats de fournir des informations :

- sur les mesures spécifiques prises durant la pandémie pour garantir le droit de grève ;
- en ce qui concerne les services minimaux ou essentiels, sur toute mesure introduite en lien avec la crise de la covid-19 ou durant la pandémie pour

restreindre le droit des travailleurs et des employeurs de mener des actions revendicatives.

Le Comité rappelle que dans sa Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021, il a précisé que l'article 6§4 de la Charte implique un droit des travailleurs à mener une action collective (par exemple, un arrêt de travail) pour des raisons de santé et de sécurité au travail. Cela signifie, par exemple, que des grèves en réaction à un manque d'équipement de protection individuelle adéquat ou à l'absence de protocole de distanciation, de désinfection et de nettoyage sur le lieu de travail entreraient dans le champ d'application de la protection offerte par la Charte.

Dans son rapport, le Gouvernement indique que la loi sur les conflits du travail (*Arbeidsgeschillenwet* 1946 BES) fixe les règles relatives à l'action collective en cas de conflits d'intérêt, et qu'aucune mesure n'a été introduite dans le cadre de la pandémie pour restreindre le droit des travailleurs et des employeurs à mener des actions revendicatives.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.